Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-705-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 13 :
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET L'ASSOCIATION LE CARROUSEL - SUBVENTION 2023

Séance Ordinaire du 5 avril 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 avril 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 25

Absent : 0

Excusés : 10

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Jean-Georges MICOL), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Jonathan VANDENHOVE (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent :

Secrétaire : Daphné GAUSSENS

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-705-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

DOSSIER N° 13 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET L'ASSOCIATION LE CARROUSEL - SUBVENTION 2023

RAPPORTEUR : Françoise COSSECQ

La Ville du Bouscat apporte son soutien à l'association Le CARROUSEL qui a pour objet de :

- Renforcer le lien social et faciliter le vivre ensemble entre tous : les enfants, les jeunes, les adultes, les parents et les séniors ;
- Permettre à différentes générations de partager des espaces, des activités, des idées, des savoirs et des savoir-faire ;
- Proposer un accueil et une écoute bienveillante, notamment pour prévenir l'isolement des personnes ;
- Organiser des actions individuelles et collectives, notamment dans les champs suivants : la culture, les loisirs, l'éducation, la parentalité, l'accompagnement et la médiation sociale ;
- Initier ou participer à des actions évènementielles sur le territoire du Bouscat.

L'association LE CARROUSEL agréée Centre social depuis le 1er janvier 2019, oriente son activité autour de la mise en œuvre principale des axes suivants :

- La famille au cœur du lien intergénérationnel
- La jeunesse dans un projet d'émancipation
- L'animation sociale locale, puissant moteur de lien social
- Lutte contre la précarité, levier de société
- Une gouvernance participative, ouverte et réactive.

Son périmètre d'intervention est l'ouest de la ville du Bouscat.

L'Association LE CARROUSEL dispose par ailleurs, de l'agrément Jeunesse et Education Populaire attribué par le préfet du Département depuis le 30 décembre 2014.

L'association LE CARROUSEL est une structure locale implantée sur le territoire depuis de nombreuses années disposant d'une connaissance certaine de l'histoire, de l'identité et de la population de ce territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion sociale, le quartier Champ de Courses est inscrit en géographie prioritaire, dans un cadre intercommunal avec le territoire voisin de la ville d'Eysines. La mission de l'association Le CARROUSEL, dans ce contexte, est référencée au contrat de ville métropolitain et à la convention territoriale intercommunale pour les années 2015 à 2023, contribuant au soutien d'initiatives individuelles et collectives des habitants du quartier. A cet effet, la ville du Bouscat contribue notamment au financement d'un poste adulte relais jusqu'en 2023, aux côtés de la Préfecture de la Gironde et de la Ville d'Eysines.

Pour l'année 2023, il est proposé d'octroyer à l'association le CARROUSEL une subvention d'un montant de 165 000 € de fonctionnement prenant en compte tout le projet social de l'association validé par le comité de pilotage, ainsi que le poste adulte relai.

Il est également proposé de signer une nouvelle convention pluriannuelle (2023-2024) en cohérence avec la durée du projet social actuel de l'association (annexe 1).

VU les Services d'Intérêt Général, y compris les Services Sociaux d'Intérêt Général : un nouvel

engagement européen, COM 2007 725 du 20 Novembre 2007 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU la Loi n°2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 12 juin 2021, relative à l'animation de la vie sociale ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2020 relative à la Convention Territoriale Globale liant la Ville du Bouscat et la CAF ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2015 relative à la convention territoriale Quartier Intercommunal Champ de Courses 2015-2020 et ses avenants 2020-2021 et 2022-2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021, concernant le projet éducatif « Génération Alpha » ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la convention de partenariat 2022 entre l'Association LE CARROUSEL et la Ville du Bouscat ;

VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs proposé,

CONSIDERANT la mission d'intérêt général de service social de l'association Le CARROUSEL, selon les principes communs définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, applicable au 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que LE CARROUSEL par son statut associatif construit un projet d'association cohérent et pluriannuel, élaboré avec les habitants et ses principaux partenaires (Ville, CAF, Département, Etat, bailleur social), fondé sur des valeurs humanistes universelles : le respect de la dignité humaine, la solidarité, la démocratie.

CONSIDERANT que l'association LE CARROUSEL participe aux projets territoriaux de la ville à différents niveaux :

- A la mise en œuvre du projet social du territoire inscrit dans la Convention Territoriale Globale (CAF),
- A la mise en œuvre de la convention territoriale intercommunale dans le cadre du Contrat de Ville métropolitain,
- A la mise en œuvre du Projet Educatif du Territoire Génération ALPHA et du projet spécifique dédié à la jeunesse,
- A la mise en œuvre de la Stratégie de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- A la mise en œuvre de la Responsabilité de Sociétale de l'Organisation (en tant que partie prenante),
- A la mise en œuvre du projet « Ville amie des ainées »,
- A l'animation de la vie locale,
- Par son intégration dans les différents réseaux d'acteurs du territoire (Agora, Parentalité, Jeunesse) et pour la plupart en tant que pilote,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-705-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à approuver les termes de la convention de partenariat ainsi que ses annexes (dont la mise à disposition des locaux),

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document utile dans ce dossier,

Article 3 : DIRE que les dépenses seront inscrites au budget chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
33 voix POUR
2 n'ont pris pas part au vote (Mme Françoise COSSECQ, Mme Sandrine JOVENE)

Fait et délibéré le 5 avril 2023

LE MAIRE,
Patrick BOBET

Le/La secrétaire de séance,
Daphné GAUSSENS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Ville du Bouscat - Association CARROUSEL

Année 2023-2024

Entre les soussignées :

La Ville du Bouscat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 avril 2022.

Ci-après dénommée « la MAIRIE DU BOUSCAT », d'une part ;

Et

LE CARROUSEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, Madame Chloé YNIESTA,

Ci-après dénommée « l'association LE CARROUSEL », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

VU les Services d'Intérêt Général, y compris les Services Sociaux d'Intérêt Général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 Novembre 2007 ;

VU la Constitution Française, notamment l'article 72 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 12 juin 2021, relative à l'animation de la vie sociale,

VU la délibération du conseil municipal du Bouscat du 28 janvier 2020 relative à la Convention Territoriale Globale liant la MAIRIE DU BOUSCAT et la CAF,

VU la délibération du conseil municipal du Bouscat du 13 octobre 2015 relative à la convention territoriale Quartier Intercommunal Champ de courses 2015-2020 et ses avenants 2020-2021 et 2022-2023.

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021, concernant le projet éducatif « Génération Alpha »

VU la délibération du conseil municipal du Bouscat du 5 avril 2022 relative à la convention de partenariat 2022 entre l'Association LE CARROUSEL et la MAIRIE DU BOUSCAT,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association LE CARROUSEL a pour objet :

- Renforcer le lien social et faciliter le vivre ensemble entre tous : les enfants, les jeunes, les adultes, les parents et les séniors ;
- Permettre à différentes générations de partager des espaces, des activités, des idées, des savoirs et des savoir-faire ;
- Proposer un accueil et une écoute bienveillante, notamment pour prévenir l'isolement des personnes ;

- Organiser des actions individuelles et collectives, notamment dans les champs suivants : la culture, les loisirs, l'éducation, la parentalité, l'accompagnement et la médiation sociale ;
- Initier ou participer à des actions évènementielles sur le territoire du Bouscat.

Conforme à son objet statutaire ;

Considérant que :

-cette convention fait suite à un agrément "Centre social" de la CAF au titre de l'exercice de la fonction d'animation globale et de coordination.

- L'association LE CARROUSEL agréée Centre social depuis le 1er janvier 2019, oriente son activité autour de la mise en œuvre principale des axes suivants :

- La familial au cœur du lien intergénérationnel
- La jeunesse dans un projet d'émancipation
- L'animation sociale locale, puissant moteur de lien social
- Lutte contre la précarité, levier de société
- Une gouvernance participative, ouverte et réactive

Considérant que l'Association LE CARROUSEL a obtenu l'agrément Jeunesse et Education Populaire attribué par la Préfète du Département le 30/12/2014 sous le numéro 033/069/2014/07

Considérant que l'association LE CARROUSEL est une structure locale implantée sur le territoire depuis de nombreuses années et disposant d'une connaissance certaine de l'histoire, de l'identité et de la population de ce territoire ;

Considérant la mission d'intérêt général de service social de l'association CARROUSEL, selon les principes communs définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, applicable au 1er décembre 2009 ;

Considérant que l'Association LE CARROUSEL fait partie intégrante du pilotage de l'Agora (Observatoire social dynamique du Bouscat)

Considérant que LE CARROUSEL par son statut associatif construit un projet d'association cohérent et pluriannuel, élaboré avec les habitants et ses principaux partenaires, fondé sur des valeurs humanistes universelles : le respect de la dignité humaine, la solidarité, la démocratie.

Considérant que l'association LE CARROUSEL participe aux projets de la MAIRIE à différents niveaux :

- A la mise en œuvre du projet social du territoire via la Convention Territoriale Globale,
- A la mise en œuvre du projet éducatif du territoire Génération ALPHA et du projet spécifique dédié à la jeunesse,
- A la mise en œuvre de la Stratégie de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- A la mise en œuvre de la Responsabilité de Sociétale de l'Organisation (en tant que partie prenante),
- A la mise en œuvre du projet « ville amie des ainées »,
- A l'animation de la vie locale.
- Par son intégration dans les différents réseaux d'acteurs du territoire (Agora, Parentalité, Jeunesse) et pour la plupart en tant que pilote.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en **annexe I** à la présente convention.

La MAIRIE contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet social d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 2 années, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La MAIRIE DU BOUSCAT contribue financièrement pour un montant défini chaque année au regard des budgets prévisionnels de l'association, en **annexe II** à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 7 et des décisions de la MAIRIE prises en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en **annexe III.**

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association LE CARROUSEL prendra en compte le montant de ses fonds associatifs afin qu'ils couvrent au moins 3 mois d'avance de fonctionnement. Si ces fonds sont supérieurs à 6 mois de fonctionnement, le montant de la subvention accordée pourrait être réévalué en conséquence.

Le montant de la subvention fait l'objet d'un échange en comité de pilotage en amont des conférences budgétaires de la MAIRIE DU BOUSCAT.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement sont fixées annuellement en annexe II en accord avec l'association et en fonction du montant versé. Une avance peut être versée avant le vote du budget de l'année N par la Commune, de 50% maximum du montant de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du représentant de l'association. Un RIB est à transmettre au service comptable de la Commune.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association LE CARROUSEL s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

-Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce (comprenant le compte de résultat détaillé et le bilan),

-Le rapport d'activités.

L'association devra fournir à la ville les pièces nécessaires à l'appui de sa demande annuelle de subvention, notamment :

- le dossier CERFA dûment complété,

-Le budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,

-L'état des frais de personnels,

-Les attestations d'assurance.

ARTICLE 6 – AUTRES MOYENS MIS A DISPOSITION

La MAIRIE met à disposition de l'association, gracieusement, **des locaux** dans le respect des conditions fixées dans le cadre de la convention d'utilisation en **annexe IV.**

ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

7.1 Respect des obligations de service public

L'association CARROUSEL, menant une mission de Service Social d'Intérêt Général, s'engage au respect de à certaines obligations de service public. À cet égard, l'association doit s'engager explicitement à respecter :

- L'accessibilité de ses services,
- La continuité de ses activités,
- La réponse aux besoins des utilisateurs,
- Les exigences de qualité,

7.2 Autres engagements : contrat d'engagement républicain et charte des valeurs de la vie associative

L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain en **annexe V** de la présente convention. Ainsi elle s'engage également à respecter les valeurs suivantes : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Par ailleurs, l'association LE CARROUSEL s'engage à respecter l'esprit de la charte des valeurs partagées, coconstruite en conseil de la vie associative. De plus, au titre de la neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale ne peuvent héberger aucune activité politique, syndicale, confessionnelle.

7.3 Conformité relative aux autorisations d'exercer les agréments

L'association LE CARROUSEL est agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales. Dans ce cadre, l'association respecte les obligations liées à cet agréement.

Par ailleurs, l'association LE CARROUSEL déclare l'accueil collectif de mineurs auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport. En cas de refus d'ouverture par la SDJES, il appartient à l'association LE CARROUSEL et à la MAIRIE DU BOUSCAT d'étudier ensemble les solutions permettant d'accueillir les enfants dans les conditions réglementaires prévues par le Code d'Action Sociale et des Familles.

Toutes modifications des agréments ou suppression devront faire l'objet d'un échange préalable avec la Mairie du Bouscat.

7.4 Conformité aux assurances et impôts

L'association LE CARROUSEL est entièrement responsable de la présente convention tant à l'égard de la collectivité que des usagers du service et des tiers. Elle répond de tous les dommages résultant de l'exécution de ses prestations et doit disposer pour cela de toutes les assurances nécessaires et en adresser chaque année copie à la Mairie du Bouscat.

L'association s'acquittera de tous les impôts, taxes et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

7.5 Conformité relative au droit du travail et aux conventions collectives

L'ensemble du personnel, nécessaire à l'exécution de la convention, est recruté par l'association CARROUSEL, conformément à la réglementation en vigueur relative au personnel nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services. L'association LE CARROUSEL se conforme à la législation et à la réglementation relative aux conditions de travail des salariés. Elle est tenue de respecter les dispositions du code du travail et des conventions collectives en vigueur (convention collective ECLAT). L'association LE CARROUSEL a en charge la gestion du personnel (planning, congés, formation…) et de tout litige pouvant en résulter. Il appartient à l'associations LE CARROUSEL de prendre toute mesure utile pour que les litiges sociaux, pouvant éventuellement subvenir, ne puissent empêcher de remplir ses obligations de gestionnaire. Elle s'acquitte de toutes les charges de personnels (salaires, charges sociales, frais de formation, frais de médecine du travail…).

7.6 Modification de la situation juridique de l'association

L'association LE CARROUSEL doit avertir sans délai la collectivité de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes directeurs (le cas échéant). L'Association informe sans délai la MAIRIE de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.7. Transparence des informations transmises par l'association

L'association s'engage à assurer la transparence des informations concernant, d'une part, ses activités et, d'autre part, ses états financiers.

Ainsi, l'association s'engage à fournir à la ville tous les documents justificatifs de son activité (bilans et autres pièces comptables, comptes rendus d'activités, prévisionnels…) exigés pour le bon fonctionnement de ces instances.

Au cours d'un comité de pilotage annuel organisé par l'association, un bilan des activités sera présenté à la ville. (Cf. **Annexe 6)**

L'association s'engage, par ailleurs, à convier la ville à participer à toute assemblée générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant. Les élus de la ville désignés par délibération du conseil municipal en tant que membres du conseil d'administration assistent aux conseils d'administration de l'association, conformément à ses statuts.

7.7 Obligations comptables

L'association LE CARROUSEL met en place et tient régulièrement une comptabilité faisant apparaitre les dépenses et les recettes liées aux missions confiées dans le cadre de la convention. Elle tient à disposition de la collectivité tous les éléments comptables. L'association fait appel à un commissaire aux comptes eu égard de l'article L 612-4 du Code de commerce, stipulant que toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement) et faire certifier ces comptes par un commissaire aux comptes

7.8 Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la MAIRIE sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la ville à l'association cosignataire de la présente convention.

7.8. Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la MAIRIE sans délai.

ARTICLE 8- ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE

La MAIRIE du BOUSCAT s'engage à soutenir le projet de l'association tel que défini en annexe 1.

La MAIRIE s'engage à respecter les délais de versement de subvention.

La MAIRIE s'engage à participer aux instances et invitations de l'association (cf. annexe 6).

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne le non-versement de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Il en est de même en cas de refus de communication, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La MAIRIE DU BOUSCAT informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La MAIRIE DU BOUSCAT contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la MAIRIE peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'usage des fonds publics, de détecter et prévenir les risques financiers, juridiques, organisationnels et d'évaluer l'action de l'association au regard des politiques publiques, la MAIRIE DU BOUSCAT se réserve la possibilité d'auditer l'association, en faisant appel à un prestataire extérieur.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Toute modification du projet (annexe I) doit aussi faire l'objet d'une validation de la MAIRIE en Comité de Pilotage.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV, V, VI et VII font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 14 - RECOURS

[1] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire MAIRIEde Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Le

Pour l'Association CARROUSEL

Pour la MAIRIEDU BOUSCAT,

ANNEXE I : LE PROJET 2022-2024 DE L'ASSOCIATION LE CARROUSEL

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention. Il s'agit du projet social 2022-2024. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrément "Centre social" de la CAF.

ANNEXE II : MONTANT, MODALITES ET CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.

La MAIRIE contribue financièrement pour un montant défini chaque année au regard des budgets prévisionnels de l'ASSOCIATION, en annexe III à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'ASSOCIATION des obligations de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe III.

Le montant de la subvention fait l'objet d'un échange en Comité de Pilotage en amont des conférences budgétaires de la collectivité afin de que soient pris en compte dans la décision tous les éléments variables des coûts et des recettes.

Un document est transmis chaque année à l'association après le vote du budget par le Conseil Municipal de la Commune, indiquant le montant de la subvention ainsi que les modalités et le calendrier de versement.

ANNEXE III : DOSSIER DE DEMANDE FINANCEMENT ANNUEL

Le dossier de demande de subvention est rempli par l'association et transmis au service association avant de la fin de l'année N-1.

ANNEXE IV : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Entre les soussignées :

La Ville du Bouscat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 avril 2022,

Ci-après dénommée « la ville », d'une part ;

Et

Le Carrousel association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La ville décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2- Désignation des locaux

Article 2-1- Désignation

La ville met à disposition de l'association :

Les locaux sis 73 rue du Président Kennedy, d'une superficie de 247,56 m² dont elle est propriétaire. La ville met également à disposition de l'association une surface de plancher de 6,37m² à proximité de ses locaux.
Les locaux de l'espace municipal Hippodrome, sis résidence Hyères, 136 Route du Médoc, d'une superficie de 144,40 m² ainsi que l'espace extérieur attenant au local, d'une superficie de 320m² dont elle est propriétaire.

Article 2-2 Destination et occupation des locaux

L’association s’engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts adoptés en AGE le 13 décembre 2017.

L’association s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l’ordre, tant dans le local qu’aux abords immédiats.

Article 3- Engagements de l’association

La jouissance des locaux mis à disposition de l’association implique le maintien en bon état d’entretien de ceux-ci par l’association ainsi que l’assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l’activité de l’association.
La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l’ordre public, l’hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
Il appartient à l’association, en tant qu’utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

L’association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la ville.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l’autorisation de la ville.

Article 4 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s’engage à mettre à disposition les locaux désignés à l’article 2 sur la base de la valorisation de la mise à disposition définie à l’article 6.
Le propriétaire retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l’article 8 de la présente convention.
Le propriétaire est tenu d’avertir l’association des graves défauts des locaux qu’il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres. De même, toute intervention extérieure organisée par le propriétaire (travaux…) suscitant une réorganisation de l’activité de l’association sera signalée dans un délai suffisant, sauf urgence.
Le propriétaire prend à sa charge les abonnements et consommations (eau, électricité) ainsi que l’entretien courant des locaux.

Article 5 - Consignes de sécurité

L’association s’engage expressément à :
faire respecter les règles de sécurité,
laisser les lieux en bon état de propreté,
bien remettre en place le mobilier utilisé,
vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l’éclairage, des robinets d’eau.

Article 6 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Néanmoins, cette mise à disposition gratuite doit être valorisée dans les documents budgétaires de l’association.
Ainsi chaque année la mairie procurera à l’association un relevé détaillé des prestations effectuées par ses soins dans les locaux :

- valorisation des loyers sur la base de l’estimation faite en commun,
- valorisation de l’entretien et des fluides,

Cette valorisation globale sera communiquée au gestionnaire, pour le bilan annuel des actions d'animation avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre de l'agrément Centre Social.
Le coût sera actualisé selon l'augmentation de l'indice du coût à la construction déterminé par l'INSEE.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition
L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.
L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 8 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra toutefois prendre fin avant son échéance avec l'adoption d'une convention de partenariat pluriannuelle.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Pour l'association Le Carrousel,
Le Président,

Patrick BOBET

ANNEXE V : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Déjà signé – à inclure

ANNEXE VI : CALENDRIER DES RENCONTRES ET DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Documents que l'association LE CARROUSEL s'engage à transmettre à la MAIRIE	**Période/ date / temporalité**
• **Outils de communication** Programme des animations et événements organisés par l'ASSOCIATION – liste de diffusion mail	A chaque diffusion
• **Documents CAF** Conventions d'objectifs de financements liés à la CTG du Bouscat	A chaque nouvelle signature
Les déclarations de Prestations de Services	Sur demande des services 1 fois par trimestre
• **Dossier de demande de subvention annuel comprenant** -Le budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes, -Le rapport d'activité ou bilan des actions de l'association, -L'état détaillé des frais de personnels,	Avant le 31 octobre de chaque année
• **Les documents présentés et validés en Assemblée générale** -Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, -Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, -Le rapport d'activités.	Après l'assemblée générale annuelle de l'association
Rencontres/ réunions	
• Conseils d'administration de LE CARROUSEL : Participation des élus délégués	2 fois par trimestre
• COPIL (CARROUSEL-MAIRIE-CAF-CD 33) élus et techniciens	Au moins une fois par an mi-novembre, autant de fois que nécessaire
• COPIL (CARROUSEL-MAIRIE-CAF-CD 33) entre techniciens	Sur demande de l'un des membres
• Rencontres régulières entre le directeur de l'association LE CARROUSELet la coordinatrice des politiques contractuelles	Au moins une fois par mois et en fonction des besoins
• Visites lors d'événements ou sur un temps d'activité quotidienne de la coordinatrice des politiques contractuelles	En fonction des disponibilités